Nations Unies S/RES/2484 (2019)

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 août 2019

Résolution 2484 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8607e séance, le 29 août 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et les déclarations à la presse sur la situation au Mali,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, *insistant* sur le fait que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire malien, et *soulignant* qu'il importe que le pays prenne en main les initiatives en faveur de la paix et de la sécurité,

Rappelant les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali (« l'Accord »), dans lequel il a été invité à appuyer pleinement et à suivre de près sa mise en œuvre et à prendre, le cas échéant, des mesures contre quiconque entraverait l'exécution des engagements qui y sont contenus et la réalisation des objectifs poursuivis,

Constatant que davantage de progrès ont été accomplis pendant l'année écoulée qu'au cours des premières années qui ont suivi la signature de l'Accord, période qui a été marquée par la lenteur de la mise en œuvre, *notant* qu'un certain degré de volonté politique associé à des pressions internationales, notamment la perspective de sanctions, ont joué un rôle important dans l'obtention de ces résultats positifs, *exprimant* sa vive impatience face aux retards persistants pris par les parties dans l'application intégrale de dispositions clefs de l'Accord, *notant également* que ces retards continus contribuent à créer un vide politique et sécuritaire qui compromet la stabilité et le développement du Mali ainsi que la viabilité de l'Accord, *soulignant* qu'il importe que les parties s'emploient davantage à s'approprier la mise en œuvre de l'Accord et à lui donner la priorité, et *soulignant également* qu'il importe de garantir la participation pleine, effective et véritable des femmes dans les mécanismes créés dans le cadre de l'Accord, pour en appuyer et en surveiller la mise en œuvre,

Rappelant les dispositions de la résolution 2480 (2019) par laquelle il a exhorté les parties maliennes à prendre immédiatement des dispositions concrètes pour mettre en œuvre les mesures prioritaires énumérées au paragraphe 4 de la résolution 2480 (2019) avant la fin du mandat actuel de la MINUSMA, engagé le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) (« le Groupe d'experts ») à identifier, dans ses rapports et ses mises à jour périodiques, les parties qui n'appliqueraient pas ces mesures prioritaires, et exprimé son intention, si ces mesures prioritaires n'étaient pas mises en œuvre avant la fin du mandat actuel de la MINUSMA, d'appliquer les mesures prévues dans la résolution 2374 (2017) aux personnes et entités qui feraient ainsi obstacle à la mise en œuvre de l'Accord ou la menaceraient,

Insistant sur le fait que toutes les parties à l'Accord partagent la responsabilité principale d'enregistrer des progrès constants dans la mise en œuvre de celui-ci,

Prenant note des décisions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali en date des 20 décembre 2018 et 10 juillet 2019 d'inscrire plusieurs personnes sur la liste des personnes et entités visées par les mesures prévues par la résolution 2374 (2017) (« la Liste »), et *prenant note également* de l'intention du Comité d'envisager de radier ces personnes de la Liste si les mesures prioritaires énumérées au paragraphe 4 de la résolution 2480 (2019) sont pleinement appliquées et si les personnes désignées cessent toute activité illicite, notamment celles mentionnées dans l'exposé des motifs, mais *soulignant* qu'il n'a pas encore constaté de progrès suffisants qui justifieraient d'envisager une telle mesure,

Répétant que les personnes ou entités inscrites sur la Liste ne bénéficieront d'aucun appui financier, opérationnel ou logistique de la part des entités des Nations Unies déployées au Mali, et ce jusqu'à leur radiation de la Liste, sans préjudice des dérogations prévues aux paragraphes 2, 5, 6 et 7 de la résolution 2374 (2017),

Prenant note du rapport final (S/2019/636) du Groupe d'experts,

Notant qu'il importe de poursuivre la coopération et l'échange d'informations entre le Groupe d'experts et toutes les autres entités des Nations Unies opérant au Mali, dans le cadre de leurs mandats et de leurs capacités,

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 août 2020 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 2374 (2017) ;

2. *Réaffirme* que lesdites mesures s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 2374 (2017) ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2020 le mandat du Groupe d'experts énoncé aux paragraphes 11 à 15 de la résolution 2374 (2017) et de renouveler sa demande faite à la MINUSMA au paragraphe 16 de cette résolution, *déclare* son intention de réexaminer le mandat du Groupe d'experts et de se prononcer, le 31 août 2020 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences de ceux qui sont à l'heure actuelle membres dudit Groupe d'experts ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 29 février 2020 au plus tard, et un rapport final, le 15 août 2020 au plus tard, et de lui adresser au besoin d'autres rapports périodiques dans l'intervalle ;

5. *Réaffirme* les dispositions concernant la notification et la révision des mesures énoncées dans la résolution 2374 (2017) ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.